



Arrêt

n° 60 380 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2011 par x, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2011 et notifiée le 10 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} février 2009 muni de son passeport national revêtu d'un visa valable pour un court séjour.

1.2. Le 9 août 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Courcelles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant d'un Belge.

1.3. En date du 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

- *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant de à charge de belge.*

Motivation en fait : *Bien que les revenus du ménage de [H.L.] soient suffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge, l'intéressé [H.S.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge au moment de sa demande de séjour ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres, suffisants, réguliers et stables pour subvenir à ses besoins personnels. En effet, aucune preuve d'envoi d'argent ou toute autre forme d'aide n'ont été produites par l'intéressé au moment de sa demande de séjour. Au vu de ces éléments, la demande de séjour est refusée ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il conteste le motif de la décision attaquée dans la mesure où « il apparaît de l'annexe 19ter [qui lui a été] délivrée le 9 août 2010 que la commune ne lui a jamais demandé de fournir des preuves ni d'indigence, ni d'envoi régulier d'argent par sa mère lorsqu'il était en Albanie ».

Il fait valoir qu'il « ignorait totalement, et ce de la seule et unique faute des autorités belges, qu'il devait fournir de telles preuves à l'appui de sa demande de séjour », de sorte que la partie défenderesse, en prenant sa décision sans tenir compte du contenu de l'annexe 19ter, aurait violé non seulement le principe général de bonne administration et le principe général de prudence, mais également son obligation de motivation formelle.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, il fait valoir qu'il « est bien à charge du ménage de sa mère avec qui il cohabite ». Il soutient que « dès lors qu' [il] vit avec sa mère, qu'il ne travaille pas et que sa mère dispose en outre de ressources suffisantes pour le prendre en charge [...], il faut considérer qu' [il] est bien à charge, en fait et en droit, de sa mère ».

Il estime dès lors que la décision entreprise méconnaît la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, particulièrement celle développée dans les affaires NA 316/85 et C-200/02, dans la mesure où « la situation financière du ménage de [sa] mère a fait l'objet d'une explication précise, que des documents ont été fournis à ce sujet lors de l'introduction de la demande de séjour ».

Il invoque également l'arrêt n° 7.974 pris par le Conseil en date du 27 février 2008 et argue que la partie défenderesse a violé l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il joint à sa requête des documents qui prouvent que sa mère transférait régulièrement de l'argent à sa propre mère qui se chargeait de le donner au requérant en Albanie.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée n'est nullement justifié. Il estime que l'ordre de quitter le territoire a été délivré de manière automatique alors qu'il avait produit dans le délai requis les documents établissant qu'il satisfaisait aux conditions financières requises. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a pris une décision totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi. Il invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-408/03.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il expose qu'il « n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer le requérant dans son pays et ainsi de le séparer de sa mère gravement malade qui a besoin de sa présence en Belgique ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre, le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise en telle sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. En ce qui concerne les deux premières branches du moyen réunies, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Conformément aux articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 40 ter, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger âgé de 21 ans au moins et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union ou du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que, « bien que les revenus du ménage de [la mère du requérant] soient suffisants », celui-ci « n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge au moment de sa demande de séjour ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres [...] pour subvenir à ses besoins personnels ».

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40 bis et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la preuve de la prise en charge du requérant par le citoyen de l'Union, n'était pas remplie.

3.2.3. En termes de requête, le requérant allègue qu'il ne lui a jamais été demandé de fournir des preuves de prise en charge par sa mère dans le pays d'origine. Il affirme également ignorer, « par la faute des autorités belges », qu'il devait fournir pareilles preuves à l'appui de sa demande.

Or, il incombe au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'il sollicite. En effet, dès lors qu'il ressort de l'annexe 19 ter délivrée le 9 août 2010, que le requérant a été prié de « présenter [...] au plus tard le 09/11/2010 les documents [visés à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981], [en l'espèce], [les] preuves à charge », il n'appartient pas à l'administration de se substituer au requérant en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder la demande. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

3.2.4. En ce que le requérant argumente qu'il est à charge de sa mère dès lors qu'il habite chez elle et que les ressources du ménage de cette dernière ont été prouvées et déclarées suffisantes par la partie défenderesse, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [...] l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...] » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

Il s'ensuit que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour. Le simple fait de cohabiter avec sa mère et le fait que le ménage de celle-ci bénéficie de revenus suffisants ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance, tel que précisé *supra*, vis-à-vis de la personne rejointe. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'annexe 19 ter précitée que, nonobstant la production par le requérant des documents de « preuves des ressources du ménage [de sa mère] », il lui avait néanmoins été prié de présenter des documents de « preuves à charge ». Or, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas produit dans le délai de trois mois qui lui avait été imparti les documents requis, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de séjour du requérant après qu'elle ait constaté qu'« aucune preuve d'envoi d'argent ou toute autre forme d'aide n'ont été produites par l'intéressé au moment de sa demande de séjour ».

S'agissant de l'arrêt du Conseil et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes invoqués par le requérant, celui-ci ne démontre pas en quoi ledit arrêt ou ladite jurisprudence est transposable à sa situation personnelle.

3.2.5. Le requérant joint à sa requête des documents qui prouvent que sa mère lui transférait régulièrement de l'argent dans son pays d'origine. En outre, il joint la copie de la composition de ménage délivrée par la commune de Courcelles en date du 7 janvier 2011, prouvant qu'il cohabite avec sa mère. Ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

3.3.1. En ce qui concerne les troisième et quatrième branches réunies, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se

placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. En termes de requête, le requérant soutient qu'il « n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de [le] renvoyer dans son pays et ainsi de le séparer de sa mère gravement malade qui a besoin de sa présence en Belgique ».

A cet égard, il convient de rappeler que, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani/France (Cour EDH 15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, force est de constater que, si le requérant a produit à l'appui de sa demande des documents attestant des revenus du ménage de sa mère, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère et ce, malgré la demande expresse de la partie défenderesse formulée dans l'annexe 19 ter précitée.

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne devait pas davantage motiver la décision attaquée quant à l'immixtion dans la vie privée et familiale du requérant, dès lors que la décision attaquée repose précisément sur l'absence de preuve adéquate d'une dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa mère qui fonderait la vie privée et familiale dont il se prévaut.

En outre, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, ni ne démontre valablement en quoi l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de refus de séjour serait disproportionnée dès lors qu'il « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant à charge de Belge ».

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.